LES ACHARDS

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DES ACHARDS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Préambule

La commune des Achards, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidants dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).
Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

Article 1 : Le Champ d'application
Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et section d'associations) par la commune des Achards. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles
L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.
Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.
Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal ou ayant des bénéficiaires sur le territoire communal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, sociales…
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles ci-après.

Quelque soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (Cf. loi du 9 décembre 1905).

Article 3 : Subventions en nature : mise à disposition de locaux
La commune des Achards met à disposition gratuitement pour les associations ayant leur siège sur la commune des Achards, les salles, terrains nécessaires à l'exercice de leurs activités, dans la limite de ce dont elle dispose. Cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une répartition de créneaux horaires en début de saison, par la municipalité, en concertation avec les associations. Une convention de mise à disposition de locaux sera signée avec chaque association utilisatrice.

Article 4 : Les catégories d'associations :
La commune des Achards distingue 4 catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie1	Sport
Catégorie 2	Culture - loisirs (théâtre, musique, dessin, jeux…)
Catégorie 3	Entraide (AELK, Secours catholique, les resto du cœur, Santé ...)
Catégorie 4	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis ne peuvent être appliqués (amicale, comité d'animations Anciens combattants…)

Le classement de ces catégories est établi par la commission finances.

Article 5 : Les types de subventions :

La commune des Achards distingue DEUX types de subventions :

- La subvention annuelle
- La subvention exceptionnelle

La subvention annuelle
Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art.6).

La subvention exceptionnelle
Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Cette aide financière peut-être demandée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique.

L'attribution de la subvention exceptionnelle n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Hors du vote du budget communal (ou inscrite au budget communal si déposée dans les délais), elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'Assemblée Délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 6 : Les critères d'attribution de la subvention annuelle

Les actions subventionnables devront être conformes aux statuts de l'association.

Dans un premier temps, la commission étudiera la recevabilité du dossier de demande de subvention présentée par l'association : notamment l'état des comptes, livrets, bilans et budget prévisionnel de l'association.

La commune des Achards fixe les critères d'attribution pouvant être pris en compte :

Critères pouvant être pris en compte	
Catégorie 1: Sport Catégorie 2: Culture - Loisirs	* Nombre d'adhérents de l'association * Nombre d'adhérents des Achards de l'association * Nombre d'encadrants diplômés * L'organisation d'animation de l'association sur la commune * La gestion de l'association aussi bien financière que dynamique en mettant tout en œuvre pour assurer son autofinancement * La situation financière de l'association
Catégorie 3: Entraide et santé	Catégorie hors critères

Catégorie 4: Les autres associations qui ne correspondent à aucune autre des catégories précédentes et pour lesquelles les critères définis ci-dessous ne peuvent être appliqués (amicale, comités d'animations , anciens combattants...)	Catégorie hors critères

Article 6 bis : Les critères d'attribution de la subvention exceptionnelle

La demande devra être motivée par :

- L'acquisition d'un équipement ou un investissement,
- Un évènement ou une manifestation non répétitif ayant un impact sur la Commune,
- Une action ou une œuvre caritative ou solidaire de portée plus large.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la commune des Achards applique aux deux types de subventions un dossier unique de demande.

La recevabilité du dossier
La fourniture **d'un dossier complet, dûment rempli et signé, et le respect du délai de dépôt** (article 8) conditionnent la recevabilité du dossier.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel de celui-ci.

La commune des Achards se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou de l'opération projetée.

Article 7 bis : Les modalités pratiques des demandes de subvention exceptionnelles – Pièces justificatives

Les demandes de subventions exceptionnelles doivent être déposées au + tard deux mois avant la réalisation de l'action ou du projet concerné.
Un acompte peut être accordé avant la date de la manifestation.

Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions exceptionnelles :

Sur la base d'un dossier complet :

- Annexe 1 : *Modalités pratiques des demandes de subventions exceptionnelles.*
- Annexe 2 : *Budget prévisionnel de la manifestation.*
- Annexe 3 : *Compte – rendu financier de l'action.*

Article 8 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur

La procédure municipale doit être respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt). Tout dossier (conforme à l'article 6 et 6bis) est examiné par la commission finances pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.
La commission finances se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget de l'opération projetée doit être présenté en équilibre.

Pour la subvention annuelle, après évaluation selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour une demande de subvention **est une démarche de l'association auprès de la collectivité.** Ce dossier est téléchargeable sur le site de la mairie www.lesachards.fr ou il peut être retiré auprès des services administratifs de la mairie des Achards sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique).

2) Le dépôt du dossier complété en mairie :

Pour la subvention annuelle : le dossier devra être retourné suivant la date indiquée sur le site de la commune lors du dépôt.

Article 9 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.
La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concernée ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 10 : Le paiement de la subvention

L'association est informée sous un mois, de la décision du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, le virement s'effectue sur un compte bancaire de l'association par virement. Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses…) dans un délai maximal de 6 mois après la fin de la manifestation (subvention lié à un projet précis) ou à défaut (subvention annuel) avant le 31 janvier suivant l'année d'attribution.
- Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- Ne doit pas la reverser à un tiers

Article 11 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune des Achards à son Assemblée Générale.

Article 12 : Les modifications de l'association

Toute association est tenue d'informer, par courrier, la commune des Achards, de tous les changements importants (modifications des statuts, de composition du bureau, de fonctionnement…).

Article 13 : Le respect du règlement

Toute association de la commune doit respecter le présent règlement. Le non respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La commune des Achards se réserve la possibilité de modifier ce règlement à tout moment, par délibération du Conseil Municipal.

En cas de litige, la commune des Achards et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nantes (2 Allée de l'Ile Gloriette) sera seul compétent pour tous les litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 26 septembre 2022.

Le Maire,
Michel VALLA